

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021040238/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/16

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2018 portant exécution du décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins, en ce qui concerne les parcours d'activation et les activités professionnelles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-02-2021 page : 15056

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er juillet 2016, 14 décembre 2018 et 17 février 2017, le point 16° est abrogé.

[Art. 2](#). L'article 20bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020, est abrogé.

[Art. 3](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2018 portant exécution du décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins, en ce qui concerne les parcours d'activation et les activités professionnelles, il est ajouté un point 10°, ainsi rédigé :

" 10° le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 44 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
" La participation aux activités professionnelles visées à l'alinéa 1er, ne peut être combinée avec une participation aux activités professionnelles dans l'économie sociale visées au chapitre 3/1. "

[Art. 5](#). Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 3/1 qui se compose des articles 49/1 à 49/15, rédigé comme suit :

" Chapitre 3/1. Activités professionnelles dans l'économie sociale

Section 1re. - Groupe-cible et accès

Art. 49/1. Le VDAB peut orienter les catégories de personnes suivantes vers des activités professionnelles dans l'économie sociale :

1° les demandeurs d'emploi inoccupés visés à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration qui sont autorisées par le CPAS à participer à des activités professionnelles dans l'économie sociale ;

3° les personnes reconnues comme étant en incapacité de travail au sens de l'assurance indemnités des travailleurs salariés ou de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants et qui ont obtenu l'autorisation du médecin-conseil de la mutualité d'exercer des activités professionnelles dans l'économie

sociale ;

4° les personnes bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration.

Dans la décision de participer à des activités professionnelles dans l'économie sociale, le VDAB tient compte des éléments suivants :

1° l'existence d'obstacles graves d'ordre médical, mental, psychique, psychiatrique ou social empêchant la personne d'exercer une activité professionnelle rémunérée ;

2° l'évaluation des compétences et des contraintes en fonction du fonctionnement de la personne sur le marché du travail, au moyen de l'instrument du FCI ;

3° l'espoir que la participation à des activités professionnelles dans l'économie sociale permettra à la personne de passer à une activité professionnelle rémunérée ;

4° l'estimation selon laquelle la personne peut participer à des activités professionnelles dans l'économie sociale au moins douze heures par semaine ;

5° l'engagement de la personne à participer activement aux activités professionnelles dans l'économie sociale.

Art. 49/2. Pour les personnes visées à l'article 49/1, le VDAB établit un dossier électronique en gérant les données nécessaires suivantes :

1° les données d'identité du participant ;

2° les données relatives aux éléments visés à l'article 49/1, alinéa 2 ;

3° la décision de participer à des activités professionnelles dans l'économie sociale ;

4° le suivi des conditions et des activités en matière de développement des compétences, telles que visées à l'article 49/3.

Art. 49/3. Le VDAB contrôle la participation aux activités professionnelles dans l'économie sociale par le biais d'un suivi annuel minimum des éléments visés à l'article 49/1, alinéa 2, et soutient autant que possible la transition vers le marché régulier du travail ou le travail collectif sur mesure ou l'économie de services locaux et ce par le biais d'une disponibilité adaptée, tant passivement qu'activement, dans la mesure du possible.

En vue d'accéder à une activité professionnelle rémunérée, la participation à des activités professionnelles dans l'économie sociale peut être combinée avec l'une des mesures ou instruments suivants pendant une période maximale de trois mois :

1° un stage d'orientation professionnelle sur un autre lieu de travail, tel que visé aux articles 41 à 44 inclus de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° une formation professionnelle ou un stage de formation tels que visés aux articles 78 à 86 de l'arrêté précité ;

3° une participation à une formation professionnelle individuelle ou une formation professionnelle individuelle pour les demandeurs d'emploi vulnérables tel que visé aux articles 90 à 98/4 de l'arrêté précité ;

4° une participation à une expérience professionnelle temporaire telle que visée au Décret du 9 décembre 2016 relatif à l'expérience du travail temporaire ;

5° une participation aux travaux de proximité telle que visée à l'article 3, 9°, du décret du 7 juillet 2017 relatif au travail de proximité

6° un accompagnement par le GOB, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 établissant les règles pour l'agrément et le financement par le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " du service spécialisé pour la définition et l'accompagnement de parcours, des services spécialisés d'étude de l'emploi et des services spécialisés de formation, d'accompagnement et de médiation ;

7° un emploi à temps partiel comme travailleur de groupe-cible dans une entreprise de travail adapté tel que visé au décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

La participation aux activités professionnelles dans l'économie sociale ne peut être combinée avec une participation aux activités professionnelles visée au chapitre 3.

Le participant et l'accompagnateur d'activités professionnelles dans l'économie sociale peuvent introduire une demande de suivi de la participation auprès du VDAB.

Art. 49/4. La participation aux activités professionnelles dans l'économie sociale n'est pas rémunérée.

Section 2. - Octroi d'activités professionnelles dans l'économie sociale

Art. 49/5. § 1er. Les organisations suivantes peuvent introduire une demande pour l'octroi d'un contingent d'activités professionnelles dans l'économie sociale :

1° les entreprises de travail adapté visées à l'article 3, 5°, du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté en cas d'insertion collective, si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

a) elles exercent leurs activités sur le territoire de la Région flamande ;

b) elles occupent un ou plusieurs travailleurs qui assurent l'accompagnement des activités professionnelles dans l'économie sociale, visées à l'article 49/13, et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1) ils ont au minimum un diplôme social, psychologique ou pédagogique au niveau bachelor ;

2) ils ont un titre de compétence professionnelle pertinent tel que visé à l'article 4, § 1er, du décret du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle ;

3) ils ont au moins deux ans d'expérience pertinente démontrable dans le domaine de l'accompagnement du groupe-cible tel que visé à l'article 49/1, alinéa 1er, du présent arrêté ;

c) ils disposent d'un enregistrement de qualité conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale ;

2° partenariats entre une ou plusieurs entreprises de travail adapté ou entre une ou plusieurs entreprises de travail adapté et une ou plusieurs des organisations suivantes :

a) un centre d'aide sociale générale ;

b) un service d'assistance sociale de la mutualité, agréée conformément au Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;

c) un centre de santé mentale ;

d) une initiative d'habitation protégée ;

e) un hôpital psychiatrique ;

f) une division psychiatrique d'un hôpital général ;

g) une structure d'aide sociale et de soins agréée ou autorisée par la VAPH ou par l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie ", créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie) ;

h) une des structures de revalidation suivantes visées à l'article 2, 16°, du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

1) une structure de revalidation avec laquelle le Gouvernement flamand a conclu une convention de revalidation pour la revalidation psychosociale des adultes, dont le numéro d'agrément commence par le numéro 7.72 ;

2) une structure de revalidation avec laquelle le Gouvernement flamand a conclu une convention de revalidation pour la revalidation de toxicomanes dont le numéro d'agrément commence par le numéro 7.73 ;

3) une structure de revalidation avec laquelle le Gouvernement flamand a conclu une convention de revalidation pour un centre de revalidation ambulatoire, dont le numéro d'agrément commence par le numéro 9.53 ou 9.65 ;

i) un CPAS ;

j) une organisation qui peut démontrer une expérience suffisante dans l'accompagnement du groupe cible visé à l'article 49/1, alinéa 1er, du présent arrêté, après évaluation favorable du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale.

§ 2. Les entreprises de travail adapté et les organisations travaillant dans le partenariat visé au paragraphe 1er, 2°, satisfont aux conditions visées au paragraphe 1er, 1°, a) et b), et assument les tâches d'accompagnement visées à l'article 49/13, alinéa 2.

L'entreprise de travail adapté dirige le partenariat et agit en tant que représentant du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale.

Art. 49/6. § 1er. L'entreprise de travail adapté et les organisations travaillant dans le cadre du partenariat visé à l'article 49/5, § 1er, 2°, ont les obligations suivantes :

1° avant le début des activités professionnelles dans l'économie sociale, elles concluent les assurances nécessaires qui protègent le participant contre les accidents corporels survenus sur le poste de travail, y compris les déplacements vers et depuis le poste de travail, et contre la responsabilité civile ;

2° lors du lancement des activités professionnelles dans l'économie sociale, elles concluent une convention d'accompagnement avec le participant et le responsable du poste de travail. Cette convention, qui n'est pas une convention de travail, contient toutes les informations suivantes :

a) l'emploi du temps du collaborateur à l'assistance par le travail ;

b) la fréquence, la nature et la portée des activités ;

c) le lieu où les activités ont lieu ;

d) les réglementations relatives aux assurances, aux vêtements de travail, aux consignes de sécurité et à l'hygiène ;

e) les conditions de l'accompagnement ;

f) les modalités de fin du contrat d'accompagnement.

§ 2. L'entreprise de travail adapté transmet la convention d'accompagnement au Département de l'Emploi et de l'Economie sociale par voie électronique au plus tard trente jours après le premier jour où le participant participe aux activités professionnelles dans l'économie sociale.

L'entreprise de travail adapté informe le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale au plus tard trente jours après le dernier jour où le participant participe à des activités professionnelles dans l'économie sociale.

Art. 49/7. Un contingent d'activités professionnelles dans l'économie sociale est demandé et octroyé dans les limites du crédit budgétaire à l'aide d'un appel, si le Ministre flamand compétent pour l'économie sociale en décide ainsi.

Le Ministre flamand compétent pour l'économie sociale fixe, après avis de la Commission consultative de l'Economie sociale, visée à l'article 35 du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté en cas d'insertion collective, les critères de répartition et les critères de priorité, en tenant compte de la présence du groupe -cible dans la région et de la concrétisation du contingent d'activités professionnelles existant dans l'économie sociale.

Le Ministre flamand compétent pour l'économie sociale communique l'appel au Gouvernement flamand.

Art. 49/8. Le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale statue sur la recevabilité de la demande dans les sept jours ouvrables suivant la clôture de l'appel à l'aide des critères suivants :

1° la demande est introduite à l'aide du formulaire de demande électronique mis à disposition par le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale ;

2° la demande est dûment et correctement remplie conformément aux conditions du modèle de formulaire de demande ;

3° l'organisation qui introduit une demande répond aux conditions visées à l'article 49/5.

Art. 49/9. Le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale examine les demandes dans les trente jours calendrier suivant la déclaration de recevabilité visée à l'article 49/8, sur la base des critères visés à l'article 49/7.

Art. 49/10. Le Ministre flamand compétent pour l'économie sociale statue dans les quatorze jours calendrier suivant le jour où le ministre précité a reçu l'enquête du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 49/9, sur l'octroi du contingent d'activités professionnelles dans l'économie sociale, et informe le